

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 231-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10 à L. 254-10-9 et R. 254-31 à R. 254-37 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, notamment son article 4 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 août au 5 septembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de la collectivité territoriale de Guyane en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 4 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article R. 254-32 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Avant le 31 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture notifie aux obligés leur obligation de réalisation d'actions mentionnée au II de l'article L. 254-10-1 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

Au premier alinéa :

- i : les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;

- ii : le mot : « telles » est remplacé par le mot : « tels » et le mot : « enregistrées » est remplacé par le mot : « enregistrés »

- iii : après les mots : « référence des ventes » sont ajoutés les mots : « et la moyenne de ces achats est nommée référence des achats » ;

- iv : après les mots : « données de vente », sont ajoutés les mots : « et d'achat » ;

Au deuxième alinéa, après les mots : « La méthodologie de calcul et la valeur des doses unités de référence de chaque substance active » sont ajoutés les mots : « , et éventuellement par type d'usage, » ;

Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation annuelle de réalisation d'actions de chaque obligé est égale à 15% de sa référence des ventes ou des achats. Son respect s'apprécie au regard de la moyenne des actions réalisées annuellement sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. » ;

c) Le III est abrogé ;

d) La deuxième phrase du IV est supprimée ;

e) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. - La référence des ventes mentionnée au II est déterminée selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les entreprises obligées créées avant le 2 janvier 2019, la référence des ventes est égale à la moyenne des années civiles de la période 2019 à 2020, en excluant les valeurs nulles » ;

« 2° Pour les entreprises obligées créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 inclus, la référence des ventes correspond aux ventes réalisées au cours de l'année civile 2020 » ;

« 3° Pour les entreprises obligées créées au cours de l'année civile 2020, la référence des ventes est nulle. » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « VI.- La référence des achats mentionnée au II correspond à la moyenne annuelle des achats calculée sur la base des achats réalisés au cours des années civiles 2019 à 2020. »

2° L'article R. 254-35 est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'agriculture accuse réception de la demande. A compter de la date de réception d'une demande complète, il délivre les certificats dans un délai de trois mois. » ;

b) Au II, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 juillet » ;

c) Au III, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « août ».

Article 2

Après l'article R. 271-12 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré une nouvelle section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 *bis*

« Dispositions relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

« Art. R. 271-12-1.- Pour l'application de la section 4 du chapitre IV du titre V du livre II en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, l'article R. 254-32 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « 1^{er} janvier 2022 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2023 » ;

« 2° Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L'obligation annuelle de réalisations d'actions de chaque obligé est égale à 5% de sa référence des ventes ou des achats. ».

Article 3

L'article R. 254-32 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure au présent décret, demeure applicable pour l'obligation de réalisation d'actions au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4

Le ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Le ministre des Outre-mer